

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2018/238

portant réglementation générale du marché hebdomadaire sur la commune de LANDIVISIAU.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire et ses articles 2224-18 à L 2224-22 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des halles, foires et marchés,

VU la loi n° 73-1993 du 27 décembre 1973 portant orientation du commerce et de l'artisanat,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code de la route, notamment les articles R 417-1 et suivants,

VU la directive 93-43 du conseil de la C.E.E. du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels sans domicile ni résidence fixe,

VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la salubrité des denrées, la sécurité des personnes et des biens, la commodité de la circulation sur le marché et ses abords, et de préserver tout particulièrement la circulation des services de secours et d'incendie.

ARRÊTE

Article 1 – les dispositions de l'arrêté n° 2018/058 portant réglementation générale du marché hebdomadaire sont abrogées.

Article 6 – documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

1) commerçants et artisans ayant un domicile fixe :

- l'assurance responsabilité civile professionnelle,
ou
- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans),
ou
- l'attestation provisoire pour les nouveaux déclarants.

Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

2) commerçants et artisans sans domicile fixe :

- le livret de circulation, modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

3) les salariés exerçant de façon autonome :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, les trois derniers bulletins de salaire et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

4) les producteurs agricoles :

- l'attestation par le contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

5) les pêcheurs professionnels :

- leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

6) les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- même documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Article 7 – la commission paritaire

Composition de la commission

La commission est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement), sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Objet de la commission

La commission paritaire peut être consultée pour toutes les questions concernant l'organisation, les modifications ou créations de marchés ainsi que les déplacements temporaires. Cette commission est également consultée en ce qui concerne l'attribution des places qui pourraient devenir vacantes.

L'attribution des places devenues vacantes se fera chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 8 – catégories d'emplacement

Le marché hebdomadaire comprend deux catégories d'emplacement :

- les emplacements « abonnés » : commerçants non sédentaires titulaires d'une place fixe pour une durée indéterminée, sur avis de la commission, avec paiement trimestriel ;

- les emplacements « non-abonnés », avec paiement hebdomadaire, attribués sur avis de la commission :

▪ les réguliers :

- les commerçants non sédentaires présents une semaine sur deux, titulaires d'une place fixe à l'année,
- les saisonniers : commerçants non sédentaires titulaires d'une place fixe pour la durée de la saison (ex. : fraises, fleurs,...).

▪ les passagers qui disposent d'un emplacement à la journée (démonstrateurs, posticheurs, assidus ou occasionnels).

Article 9 – occupation de l'emplacement

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 10 – distribution des places

Les commerçants non sédentaires passagers qui désirent débiter sur le marché doivent s'inscrire à la mairie de 8 h 00 à 8 h 30 en vue de participer au tirage au sort qui a lieu à l'issue des inscriptions. A 8 h 30 le placier attribue les places suivant l'ordre dégressif des numéros tirés au sort.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité du placier, à l'ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les commerçants non sédentaires, passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs doivent présenter leurs papiers de commerce au placier ou régisseur du marché.

Article 11 – attribution des places fixes

Tous les commerçants désireux d'obtenir un emplacement sur le marché devront adresser leur demande écrite au Maire, en précisant, d'une part, la nature de l'activité commerciale exercée et, d'autre part, les dimensions et caractéristiques de la boutique.

Les emplacements sont attribués par le Maire après avis de la commission visée à l'article 7 du présent règlement.

Dans l'intérêt du marché, la limite et la répartition des professions sur les places données à l'abonnement peuvent être nécessaires. Aussi, seules pourront être mises en vente, sur les

emplacements abonnés, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre. Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

Le commerçant le plus ancien doit être libre de choisir, à l'occasion des distributions d'emplacements, l'emplacement et le métrage qui lui conviennent le mieux, jusqu'à concurrence de la limitation faite par la commission paritaire là où cela est nécessaire et où il existe de nombreuses demandes.

Est à prendre en considération, d'une part, l'ancienneté sur le marché, d'autre part l'assiduité du commerçant.

Le commerçant non sédentaire qui se verra attribuer un emplacement devra l'avoir occupé, au moins pendant une année, avant de formuler une demande pour un nouvel emplacement.

Chaque commerçant doit figurer sur la liste d'ancienneté de fréquentation au numéro qui correspond à sa date de fréquentation.

En cas de cession d'affaire, le nouveau commerçant pourra conserver, après décision du Maire et sur avis de la commission paritaire, le même emplacement pour y exercer une activité de même nature.

Article 12 – dispositions particulières

- 1- En cas de maladie ou d'accident grave attestés par certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ces droits. Seul, le conjoint peut le remplacer et éventuellement un des descendants directs, remplissant les conditions du commerce et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté doit être conservé jusqu'à concurrence de 39 présences annuelles (75%) ou, éventuellement laissé à l'appréciation de la commission paritaire. Le nombre d'absences consécutives ne devra pas excéder quatre semaines.

- 2- L'institution d'un gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Les places ne doivent être occupées que par le titulaire et leurs employés. Elles sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

- 3- Les commerçants désirant obtenir une place pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite au Maire. Leur candidature sera enregistrée sur un registre ouvert à cet effet et un accusé de réception de cette demande sera délivré au demandeur. Elles seront attribuées en fonction de l'ancienneté du courrier et après que toutes les autres demandes formulées antérieurement auront été satisfaites. Cette demande, pour être validée, doit être renouvelée annuellement, mais en cas de non présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée.
- 4- La commune tiendra à jour la liste de fréquentation de chaque marché et la communiquera, le cas échéant, sur la demande des intéressés et des délégués du marché désignés par le syndicat.
- 5- Les demandes de places à l'abonnement seront inscrites, par ordre chronologique sur un registre spécial tenu par le service de Police municipale.
- 6- Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées par le placier pour chaque emplacement.
- 7- Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur le marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique dans les mêmes conditions que les commerçants non sédentaires, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande. Si l'emplacement n'était pas occupé à l'ouverture du marché, le placier en dispose et peut l'attribuer à un commerçant non sédentaire à condition que ce dernier n'exerce pas une activité similaire et que son étalage ne masque pas sa vitrine.

Dans le cas où un commerçant sédentaire s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

- 8 - Les commerçants sédentaires devront communiquer leurs dates de congés au placier.

Article 13 – transmission d'emplacement

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter, au Maire, une personne comme successeur, en cas de cession de son activité, sous réserve d'exercer son activité sur le marché. Cette personne qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Le Conseil municipal fixera, par délibération, la durée minimum d'exploitation de l'entreprise pour pouvoir céder son emplacement sur le marché. Cette durée ne peut pas dépasser 3 ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent, dans un délai de 6 mois, en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 14 – droits de place

L'application du droit de place se fera au mètre linéaire attribué au commerçant. La commune affichera obligatoirement le prix au mètre linéaire, dans la limite de 20m maximum.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le commerçant non sédentaire qui n'aura pas volontairement occupé la totalité de l'emplacement qui lui a été attribué et pour lequel il aura fait une demande, acquittera le prix de sa place en fonction non pas du métrage occupé mais attribué. Le métrage volontairement inoccupé sera mis à la disposition du placier.

Afin de tenir compte des droits à congés annuels, il sera comptabilisé 12 marchés par trimestre. Les droits de place pour les abonnés seront perçus en avance. Les abonnés qui ne se seront pas acquittés de leurs droits de place dans la 1^{ère} quinzaine du trimestre ne pourront occuper leur emplacement.

Article 15 – contrôle des papiers

Le contrôle des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant. Les commerçants devront présenter leurs papiers au régisseur du marché pour pouvoir déballer.

Article 16 – sécurité du marché

La police municipale assure l'ordre pendant toute la durée du marché ainsi que sa sécurité.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées aux usagers sont laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route, et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants...

Article 17 – interdiction absolue

L'entrée au marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes ainsi que la vente d'animaux domestiques non destinés à la consommation.

Article 18 – dispositions relatives aux commerçants

Chaque titulaire (abonné ou non abonné) d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers et des services de secours.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette mesure ne s'applique qu'aux personnes vendant uniquement leur production.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leurs personnels :

- de stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de circuler pendant les heures d'ouverture du marché dans les allées avec des paquets, caisse, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures,
- de laisser les animaux en divagation.

Article 19 – propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés et placés dans les containers fournis par la ville à cet effet afin de faciliter le nettoyage.

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants devront être recouvertes, par les commerçants, de toiles cirées ou imperméables pour, qu'en aucun cas, elles ne puissent être en contact direct des marchandises mises en vente.

Article 20 – liberté de passage

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché.

Article 21 – sanctions

Le Maire, après avis de la commission paritaire, pourra interdire l'accès au marché, soit momentanément, soit de manière définitive, aux personnes qui se seront rendus coupables, à plusieurs reprises, de contravention au présent règlement.

Article 22 – application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur à compter de cette date.

Article 23 – signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation du marché ont été effectués par les services municipaux.

Article 24 – recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES (35) dans un délai de 2 mois et sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article 25 – le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau, le 10 septembre 2018

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication, le 10 SEP. 2018
Fait à Landivisiau le 10 SEP. 2018
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des services
Pascal NANTEL

